



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 11 mai 2021
(OR. en)**

8546/21

**AGRI 207
AGRILEG 98
ENV 286**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Étude sur le statut des nouvelles techniques génomiques - <i>Échange de vues</i>

Les délégations trouveront en annexe une note d'information établie par la présidence dans la perspective de l'échange de vues qui aura lieu sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 26 et 27 mai 2021.

NOTE D'INFORMATION SUR

Le statut des nouvelles techniques génomiques - Suivi de l'étude de la Commission

1. Des progrès notables ont été accomplis dans la mise au point de nouvelles techniques génomiques, suscitant des incertitudes quant à la question de savoir si ces nouvelles techniques relèvent de la définition d'un organisme génétiquement modifié (OGM) et si les produits obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques sont soumis à la législation de l'Union sur les OGM.
2. L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 a précisé que la législation de l'Union sur les OGM, notamment la directive 2001/18/CE, s'applique bien aux nouvelles techniques de mutagenèse. Toutefois, des questions pratiques se posent lorsque l'on ne peut pas faire la distinction entre des produits, qu'ils aient été produits par de nouvelles techniques de mutagenèse ou par mutation spontanée.
3. Le Conseil a invité la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union. La Commission a présenté cette étude le 29 avril 2021.
4. L'étude conclut que la législation actuelle sur les organismes génétiquement modifiés pose des problèmes évidents de mise en œuvre et que la prise en compte des nouvelles techniques et applications repose sur une interprétation juridique prêtant à controverse. Tout indique que la législation en vigueur n'est pas adaptée à certaines nouvelles techniques génomiques et à leurs produits et qu'elle doit être adaptée au progrès scientifique et technologique.
5. Sur la base des conclusions de l'étude, la Commission estime qu'il est nécessaire d'agir, non seulement pour répondre aux questions pratiques qui ont conduit à l'invitation adressée par le Conseil, mais aussi pour tirer parti des bénéfices de l'innovation afin de contribuer à la durabilité et à la résilience du système agroalimentaire de l'UE ainsi qu'aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et, en particulier, à la stratégie intitulée "De la ferme à la table" et à la stratégie en faveur de la biodiversité.

6. La Commission a informé le Conseil qu'elle entendait lancer une action stratégique concernant les végétaux issus de la mutagénèse ciblée et de la cisgénèse, ce qui supposera la réalisation d'une analyse d'impact. En ce qui concerne d'autres organismes (animaux et micro-organismes) et d'autres nouvelles techniques génomiques, la Commission a l'intention de continuer à développer les connaissances scientifiques requises, en vue d'éventuelles actions stratégiques supplémentaires.
7. L'action stratégique envisagée pour les végétaux issus de la mutagénèse ciblée et de la cisgénèse visera à assurer une surveillance réglementaire proportionnée des produits végétaux concernés, combinant des niveaux élevés de sécurité et une valeur ajoutée manifeste pour les agriculteurs, la société et l'environnement.
8. Les nouvelles techniques génomiques constituent un sujet technique complexe. C'est aussi un thème sur lequel les parties prenantes et le grand public expriment des avis tranchés et souvent défiant, en particulier dans le cadre de la production de denrées alimentaires. Il convient donc que le débat politique prenne en compte l'ensemble des différents points de vue et les grands enjeux.
9. Nous invitons les ministres à prendre part, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 26 et 27 mai 2021, à un échange de vues sur la base des questions suivantes:
 - a) *Comment réagissez-vous aux conclusions de l'étude de la Commission en général et, en particulier, à la conclusion sur la nécessité de lancer une action stratégique, et dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec ces conclusions?*
 - b) *Quel est votre avis sur l'accent qu'il est envisagé de mettre sur les végétaux (par opposition aux animaux et aux micro-organismes), ainsi que sur la mutagénèse ciblée et la cisgénèse (par opposition à d'autres nouvelles techniques génomiques)?*
 - c) *Dans quelle mesure la prise de décision fondée sur la science devrait-elle tenir compte i) non seulement des risques, mais aussi des bénéfices pour la durabilité des produits issus de nouvelles techniques génomiques, et ii) d'autres facteurs légitimes, tels que les attentes des consommateurs et les points de vue de la société?*
 - d) *Comment pouvons-nous assurer un débat ouvert et participatif sur la conception d'une nouvelle réglementation et sa mise en œuvre?*